

AVENANT
A L'ACCORD SUR LE TEMPS DE TRAVAIL DES CADRES DU 20 JUILLET 2009
RELATIF AU PLACEMENT SUR LE CET

Article 1 – Objet de l'avenant

Les parties prennent acte de la mise en œuvre progressive du forfait annuel jours depuis le 1^{er} septembre 2009.

L'article 7.2 de l'accord du 20 juillet 2009 prévoit l'échéance du 31 octobre 2009 pour le placement sur leur compte épargne-temps (CET), par les cadres signant une convention de forfait annuel jours, de tout ou partie de leurs stocks de congés annuels ou repos compensateurs existant à la date du 30 avril 2009.

Afin de permettre à tous les cadres autonomes de bénéficier d'une mesure analogue et ce quelle que soit la date de signature de leur première convention de forfait annuel jours, les parties conviennent par le présent avenant de la mesure suivante.

Article 2 – Nouvelle mesure de placement sur le CET

Il est créé un article 7.3 dans l'accord du 20 juillet 2009, ainsi libellé :

« Article 7.3 – Mesure liée à la signature de la première convention de forfait annuel jours

Les salariés signant pour la première fois une convention de forfait annuel jours et disposant d'un CET peuvent y placer tout ou partie de leur stock de congés annuels existant à la date du 30 avril précédant la signature de leur convention, ainsi que tout ou partie de leur stock de repos compensateurs. Ces placements sont effectués en respectant le plafond de 459 jours. »

Article 3 – Modalités de suivi

Le suivi de cet avenant sera effectué dans le cadre du suivi de l'accord du 20 juillet 2009, tel que mentionné au chapitre 10 de cet accord.

Article 4 – Champ d'application

Le champ d'application de cet avenant est identique à celui de l'accord du 20 juillet 2009, tel que mentionné au chapitre 11 de cet accord.

Article 5 – Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur le lendemain de son dépôt.

Article 6 – Révision et dénonciation

Le présent avenant pourra être révisé et dénoncé dans des conditions identiques à celles de l'accord du 20 juillet 2009, telles que prévues respectivement dans ses chapitres 14 et 15.

Article 7 – Dépôt et publicité

Le présent avenant sera déposé, à l'initiative de la Direction de GrDF SA, conformément aux dispositions des articles L2231-6 et D2231-2 du Code du travail.

Les formalités de publicité prévues aux articles L2262-5, R2262-1 et R2262-2 du Code du travail seront réalisées à l'initiative de GrDF SA.

Fait à Paris, le 05 février 2010.

Pour GrDF SA, Jean-Philippe CAGNE, Directeur des Ressources Humaines :



Les représentants des organisations syndicales :

CFDT

CFE-CGC
E. BEUSSON


CFTC
P. de Paris


CGT

CGT-FO
JP GUILLOT
